

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec

Dossier : CQ-2020-3670

Dossiers accréditation : AQ-2000-8483 AQ-2000-8960 AQ-2001-3554
AQ-2001-3700 AQ-2001-3856 AQ-2001-3857
AQ-2001-3858

Québec,

le 30 juillet 2020

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF :

Hélène Bédard

Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)

Association accréditée

c.

Chartwell Domaine de Bordeaux résidence pour retraités

et

Chartwell Appartements de Bordeaux résidence pour retraités

et

CSH-HCN Lessee (Saguenay) LP

et

CSH-HCN Lessee (Giffard) LP

et

CSH-HCN Lessee (Chicoutimi) LP

et

CSH-HCN Lessee (Jonquière) LP

et

CSH-HCN Lessee (Archer) LP
Employeurs

DÉCISION

[1] Le Syndicat des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) demande l'intervention du Tribunal en vertu des articles 111.16 et 111.17 du *Code du travail*¹.

[2] Cette demande survient dans le cadre d'une grève à durée indéterminée ayant débuté le 10 juillet 2020 dans sept résidences pour personnes âgées appartenant au Groupe Chartwell². S'agissant de services publics, les employeurs et le Syndicat sont assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels pendant cette grève³.

[3] À cet égard, le 3 juillet 2020, le Tribunal rend des décisions concernant les services essentiels à être rendus pendant la grève dans chacune des résidences. Le Tribunal se prononce sur une entente partielle convenue entre les parties, sur un point de désaccord subsistant entre elles et fait des recommandations pour que les services essentiels soient rendus dans le but de ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité des résidents pendant cette grève.

[4] Avant le début de la grève, le Syndicat informe le Tribunal qu'il entend suivre ses recommandations. Les grèves débutent ainsi le 10 juillet et les parties mettent en œuvre les services essentiels jugés suffisants par le Tribunal ainsi que ses recommandations.

¹ RLRQ, c. C-27.

² Chartwell Domaine de Bordeaux résidence pour retraités, Chartwell Appartements de Bordeaux résidence pour retraités, CSH-HCN Lessee (Saguenay) LP, CSH-HCN Lessee (Giffard) LP, CSH-HCN Lessee (Chicoutimi) LP, CSH-HCN Lessee (Jonquière) LP, CSH-HCN Lessee (Archer) LP.

³ 2020 QCTAT 2465, 2020 QCTAT 2466, 2020 QCTAT 2467, 2020 QCTAT 2468, 2020 QCTAT 2469, 2020 QCTAT 2470, 2020 QCTAT 2471.

[5] Le 21 juillet 2020, le Syndicat demande au Tribunal d'intervenir en redressement en raison de situations problématiques dont la principale porte sur les menus devant être préparés et servis aux résidents.

[6] Le Tribunal convoque les parties en audience le 23 juillet 2020 pour qu'elles présentent leurs observations sur la question des menus, comme le prévoit l'article 111.17 du Code.

[7] Après échanges et discussions, les parties informent le Tribunal qu'une entente est intervenue. Plus précisément, les parties conviennent de sept ententes, identiques pour chacune des sept résidences concernées, dûment signées le 27 juillet 2020 et qui font partie intégrante de la présente décision. Elles prévoient principalement ce qui suit :

« 1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;

2. La présente entente vise uniquement le maintien des services essentiels convenus dans le cadre de la Grève qui a débuté le 10 juillet 2020 et ne constitue pas un précédent pour les parties ou le Tribunal;

3. Les parties conviennent de modifier l'Annexe 2 de l'Entente des services essentiels selon ce qui suit et les recommandations du Tribunal, le tout tel qu'il appert de l'Annexe 2 annexée aux présentes :

- Préparer un menu du jour et un menu à la carte (avec un seul choix) pour tous les résidents, pour chacun des repas, ou les à-côtés suivants :

Toast(s)
Œuf(s)
Yogourt(s)
Fromage(s)
Noix
Fruit(s)
Crudités
Biscuit(s)
Biscotte(s)

- Préparer un menu à la carte ou une collation pour les résidents dont une condition médicale l'exige. Un accommodement sera préparé si une condition médicale l'exige.

4. Les parties conviennent que les autres éléments de l'Entente des services essentiels et des Annexes 1 et 2 demeurent applicables, le tout, en fonction des recommandations indiquées par le Tribunal dans le cadre de la décision du 3 juillet 2020;

5. La mise en application de la présente entente a débuté le 24 juillet 2020;

6. La présente entente devra être soumise au Tribunal dont la décision liera les parties. »

[Transcription textuelle]

[8] C'est au Tribunal qu'il appartient de s'assurer, qu'au regard de ces ententes, les services essentiels sont suffisants pour assurer la santé et la sécurité des résidents des sept résidences concernées.

[9] Le Tribunal comprend de cette modification à l'Annexe 2, que pendant la grève en cours, à chaque repas seront préparés pour tous les résidents, un menu du jour et une autre option de repas. De plus, pour les résidents qui le demandent un goûter léger sera préparé constitué des éléments décrits ci-dessus.

[10] Pour les résidents qui ont une condition médicale, un menu à la carte, une collation ou un accommodement sera préparé comme il était déjà prévu à l'Annexe 2. Le Tribunal précise qu'ils doivent respecter en tous points la condition médicale des résidents concernés, et ce, qu'elle soit permanente ou ponctuelle.

[11] Outre ces éléments relatifs aux menus qui seront préparés et servis aux résidents, l'entente initiale et ses Annexes 1 et 2, intégrant les recommandations du Tribunal incluses dans les décisions du 3 juillet 2020, ne sont pas autrement modifiées.

[12] Avec ces précisions, le Tribunal déclare que l'ensemble des services prévus à l'entente, qui s'ajoute à ce qui est prévu aux décisions antérieures, sont suffisants pour assurer la santé et la sécurité des résidents des sept résidences de l'employeur pendant les grèves en cours dans les résidences pour personnes âgées.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

PREND ACTE des ententes convenues entre les parties signées le 27 juillet 2020 qui sont en application depuis le 24 juillet 2020;

DÉCLARE que le contenu de ces ententes font partie intégrante de la présente décision;

DÉCLARE que les services prévus à ces ententes avec les précisions du Tribunal sont suffisants pour assurer la santé et la sécurité des résidents pendant les grèves en cours;

ORDONNE au **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** et à **Chartwell Domaine de Bordeaux**

résidence pour retraités, Chartwell Appartements de Bordeaux résidence pour retraités, CSH-HCN Lessee (Saguenay) LP, CSH-HCN Lessee (Giffard) LP, CSH-HCN Lessee (Chicoutimi) LP, CSH-HCN Lessee (Jonquière) LP et CSH-HCN Lessee (Archer) LP et à leurs représentants ou agents respectifs de se conformer aux ententes signées le 27 juillet 2020;

ORDONNE

au **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** et à **Chartwell Domaine de Bordeaux résidence pour retraités, Chartwell Appartements de Bordeaux résidence pour retraités, CSH-HCN Lessee (Saguenay) LP, CSH-HCN Lessee (Giffard) LP, CSH-HCN Lessee (Chicoutimi) LP, CSH-HCN Lessee (Jonquière) LP et CSH-HCN Lessee (Archer) LP** et à leurs représentants et agents respectifs de se conformer à la présente décision ainsi qu'aux décisions du Tribunal qui les concernent, rendues le 3 juillet 2020, portant les numéros 2020 QCTAT 2465, 2020 QCTAT 2466, 2020 QCTAT 2467, 2020 QCTAT 2468, 2020 QCTAT 2469, 2020 QCTAT 2470, 2020 QCTAT 2471.

Hélène Bédard

M^e Louis Ménard
LAFONTAINE & MÉNARD, AVOCATS
Pour l'association accréditée

M^e Alexis Paquette-Trudeau
LORANGER MARCOUX
Pour les employeurs

Date de l'audience : 23 juillet 2020